

[Numéros / 2021 | 3](#)

Statut du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture : exception d'illégalité du décret du 15 février 2018

DÉCISION DE JUSTICE

[TA Lyon – N° 2001480 – 09 juillet 2021 – C+](#) [↗](#)

Jugement frappé d'appel sous n° 21LY02804

INDEX

Mots-clés

Maîtres de conférence, Ecole nationale supérieure d'architecture

Rubriques

Fonction publique

TEXTE

Résumé

- ¹ Illégalité par voie d'exception du décret du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture, en tant qu'il ne prévoit pas aucune disposition pour assurer la prise en compte de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche sanctionnée par un doctorat, pour le classement effectué dans le corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture.
- ² Dans ce litige relatif au classement dans le corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture, en application du décret n° 02018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture, le tribunal administratif de Lyon a retenu le moyen tiré de l'exception d'illégalité de ce décret.
- ³ En effet, l'article L. 412-1 du code de la recherche, dans sa rédaction résultant de sa modification par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, dispose que : « (...) *Les concours et procédures de recrutement dans les corps et cadres d'emplois de catégorie A relevant du statut général de la fonction publique sont adaptés, dans les conditions fixées par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois concernés, afin d'assurer la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche lorsqu'elle a été sanctionnée par la délivrance du doctorat. / Les statuts particuliers de chaque corps ou cadre d'emplois prévoient les modalités de prise en compte de cette expérience professionnelle pour le classement effectué lors de la nomination ou de la titularisation en leur sein, sans distinguer les modalités contractuelles de réalisation des recherches ayant été sanctionnées par la collation du grade de docteur. / (...)* ».
- ⁴ Or, le décret du 15 février 2018 ne prévoit aucune disposition pour assurer la prise en compte de ces dispositions de l'article L. 412-1 du code de la recherche. Il est donc, dans cette mesure, en tant qu'il ne prévoit aucune disposition pour assurer la prise en compte de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche, lorsqu'elle a été sanctionnée par la délivrance du doctorat, pour le classement effectué dans le corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture, entaché d'illégalité.
- ⁵ 36-04, *Fonction publique, Maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture, Décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture, L. 412-1 du code de la recherche, Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 modifiée relative à l'enseignement supérieur et à la recherche*

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2021 | 3](#)